

Werk

Titel: Troisième Voyage de Cook

Jahr: 1785

Kollektion: Sibirica

Digitalisiert: Niedersächsische Staats- und Universitätsbibliothek Göttingen

Werk Id: PPN337436991

PURL: <http://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?PPN337436991>

OPAC: <http://opac.sub.uni-goettingen.de/DB=1/PPN?PPN=337436991>

LOG Id: LOG_0051

LOG Titel: Anmerkungen

LOG Typ: remarks

Übergeordnetes Werk

Werk Id: PPN33743607X

PURL: <http://resolver.sub.uni-goettingen.de/purl?PPN33743607X>

OPAC: <http://opac.sub.uni-goettingen.de/DB=1/PPN?PPN=33743607X>

Terms and Conditions

The Goettingen State and University Library provides access to digitized documents strictly for noncommercial educational, research and private purposes and makes no warranty with regard to their use for other purposes. Some of our collections are protected by copyright. Publication and/or broadcast in any form (including electronic) requires prior written permission from the Goettingen State- and University Library.

Each copy of any part of this document must contain these Terms and Conditions. With the usage of the library's online system to access or download a digitized document you accept the Terms and Conditions.

Reproductions of material on the web site may not be made for or donated to other repositories, nor may be further reproduced without written permission from the Goettingen State- and University Library.

For reproduction requests and permissions, please contact us. If citing materials, please give proper attribution of the source.

Contact

Niedersächsische Staats- und Universitätsbibliothek Göttingen
Georg-August-Universität Göttingen
Platz der Göttinger Sieben 1
37073 Göttingen
Germany
Email: gdz@sub.uni-goettingen.de

P R I V I L È G E D U R O I .

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parle-
ment, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil,
Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres
nos Justiciers qu'il appartiendra : S A L U T. Notre bien-aimé le sieur
DÉMEUNIER, Censeur Royal, nous a fait expofer qu'il desireroit faire
imprimer & donner au Public un Ouvrage, intitulé : *Troisième Voyage
du Capitaine Cook, traduit de l'Anglois*, s'il nous plaisoit lui accorder
nos Lettres de Privilège à ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favo-
rablement traiter l'Exposant, nous lui avons permis & permettons de
faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui semblera, &
de le vendre, faire vendre par-tout notre Royaume. Voulons qu'il
jouisse de l'effet du présent Privilège, pour lui & ses hoirs à perpétuité ;
pourvu qu'il ne le retrocède à personne ; & si cependant il jugeoit à
propos d'en faire une cession, l'Acte qui la contiendra sera enrégistré
en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilège
que de la cession ; & alors, par le fait seul de la cession enrégistrée, la
durée du présent Privilège fera réduite à celle de la vie de l'Exposant,
ou à celle de dix années, à compter de ce jour, si l'Exposant décède
avant l'expiration desdites dix années. Le tout conformément aux articles
IV & V de l'Arrêt du Conseil du trente Août 1777, portant Régle-
ment sur la durée des Privilèges en Librairie. FAISONS défenses à tous
Imprimeurs, Libraires & autres Personnes, de quelque qualité & con-
dition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun
lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer,
vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, sous
quelque prétexte que ce puisse être, sans la permission expresse & par
écrit dudit Exposant, ou de celui qui le représentera, à peine de faisie
& de confiscation des exemplaires contrefaits, de six mille livres d'amende,
qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende

& de déchéance d'état, en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conseil du 30 Août 1777, concernant les Contrefaçons. A la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en beau papier & beau caractère, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du présent Privilège; qu'avant de l'exposer en vente, le manuscrit, qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde-des-Sceaux de France, le sieur HUE DE MIROMESNIL, Commandeur de nos Ordres; qu'il en fera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur de MAUPEOU, & un dans celle dudit sieur HUE DE MIROMESNIL; le tout à peine de nullité des Présentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses hoirs pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour dûment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & non-obstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR TEL est notre plaisir. DONNÉ à Paris le seizième jour de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre vingt-un de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N.º 2310, fol. 510, conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilège; &

à la charge de remettre à ladite *Chambre* les huit *Exemplaires* prescrits par l'article *CVIII* du *Règlement* de 1723. A *Paris*, ce 15 *Juin* 1781. *Signé*, LE CLERC, *Syndic*.

Je soussigné reconnois avoir fait *cession* à *M. Charles Panckoucke* de tous mes droits sur le *Troisième Voyage* de *Cook*, pour lequel j'ai obtenu un *Privilège*, en date du 16 *Mai* 1781, conformément aux *arrangemens* faits entre nous, le 18 *Septembre* 1783.

Signé, DÉMEUNIER.

Registré la présente *Cession* sur le *Registre* vingt-un de la *Chambre Royale & Syndicale* des *Libraires & Imprimeurs* de *Paris*, N.º 1676; fol. 948, conformément aux anciens *Réglemens* confirmés par celui du 28 *Février* 1723. A *Paris*, ce 14 *Octobre* 1783.

Signé, LE CLERC, *Syndic*.